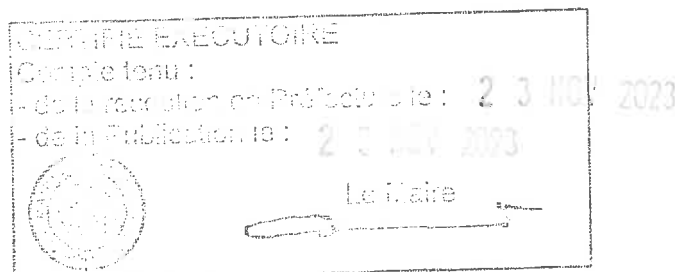




2023/327



REGLEMENTATION

Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public
rue Gabriel Péri angle avenue de Versailles

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.413-1 et R.417-10,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu la déclaration préalable numéro 09407323C4091 pour les travaux de couverture de la copropriété 100 avenue de Versailles angle rue Gabriel Péri,
- Vu la demande de la société VIOLET, mandatée par le cabinet Abitheo Cotte, concernant l'autorisation d'installer un échafaudage sur le trottoir rue Gabriel Péri angle avenue de Versailles (numéro 100) à Thiais.

ARRETE

ARTICLE 1 : À compter du 27 novembre 2023 et jusqu'au 11 décembre 2023, la société VIOLET est autorisée à mettre en place un échafaudage sur le trottoir, rue Gabriel Péri angle avenue de Versailles (numéro 100).

ARTICLE 2 : L'autorisation est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- Pendant la période de montage et démontage, le passage des piétons sera maintenu et sécurisé
- Le pétitionnaire prendra les précautions nécessaires de manière à éviter la chute de tous matériaux sur la voie publique, la chaussée et les trottoirs
- Le cheminement des piétons sera protégé de toutes nuisances, l'échafaudage sera adapté en conséquence
- Le stationnement des véhicules de chantier n'est pas autorisé au droit de l'échafaudage
- Le domaine public sera maintenu en permanence en état de propreté
- La confection de mortier ou béton sur le trottoir ou la chaussée est formellement interdite

ARTICLE 3 : En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la Commune, gestionnaire du domaine public, une redevance dont le montant est calculé sur les bases des tarifs définis par délibération du Conseil Municipal prenant effet depuis le 1^{er} juillet 2018.

Tarif, surface et total dû :

Type d'occupation	Tarifs		
ECHAFAUDAGE DE PIED	5€ /m ² /mois		
Surface occupée	Durée	Calcul détaillé	Total dû
20m ²	15 jours	20m ² x 5€ x 1 mois / 2	50,00 €

Redevable :

Société VIOLET
Numéro de SIRET : 80848181600011
317 rue de la Garenne, 92200 Nanterre

ARTICLE 4 : Durant la même période visée à l'article 1, vu la configuration des lieux, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et considéré comme gênant sur la place de stationnement rue Gabriel Péri angle avenue de Versailles (numéro 100). L'emplacement nécessaire sera matérialisé 48 heures à l'avance. Les véhicules en infraction seront enlevés de la voie publique.

ARTICLE 5 : Si le permissionnaire souhaite prolonger l'autorisation d'occupation qui lui est accordée par le présent arrêté, il devra en faire la demande au moins 10 jours avant son échéance.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation de l'ouvrage. Il sera tenu de maintenir en permanence, en bon état et à ses frais exclusifs l'ouvrage faisant l'objet de l'arrêté de voirie.

ARTICLE 7 : Dans le cas de l'abandon de l'ouvrage et dans tous les cas où l'arrêté prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire et à ses frais.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des Arrêtés du Maire et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris
- Police Municipale
- Service Financier
- Société VIOLET

Fait à THIAIS, le 23 NOV 2023

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris

Richard DELL'AGNOLA



Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.